

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL488

présenté par  
M. Denaja, rapporteur

**ARTICLE 15**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions prises en application des deuxième à quatrième alinéas pourront, le cas échéant, être appliquées ou adaptées aux collectivités territoriales, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que l'article 15 prévoit une réforme de la domanialité publique applicable à l'ensemble des personnes publiques, cet amendement (qui complète un autre amendement à l'alinéa 1<sup>er</sup>) vise à permettre une différenciation des futures règles, en distinguant le domaine de l'État et le domaine des collectivités territoriales.

Ainsi, qu'il s'agisse des modalités d'occupation du domaine public ou de la question de la publicité et de la mise en concurrence préalables à l'attribution d'une autorisation d'occupation (1° de l'article 15) ou à un transfert de propriété réalisé par un personne publique (2° de l'article 15), il importe que l'ordonnance puisse tenir compte de la spécificité et de la diversité des collectivités territoriales et de leurs groupements.